

**Arrêté Municipal réglementant la gestion des  
objets trouvés et perdus sur le territoire de  
Brantôme en Périgord**

**Le Maire de la Commune de Brantôme en Périgord,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Considérant** qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

**Considérant** que le nombre d'objets régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Brantôme en Périgord,

**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par soucis de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

**Considérant** que les services de la Gendarmerie Nationale n'enregistrent pas les objets trouvés au sein de leurs services,

**ARRETE****Article 1 : Déclaration des objets trouvés**

Toute personne qui, sur le territoire communal, trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou un établissement recevant du public (commerce, transport, ...) est tenue de le déposer au bureau de la Police Municipale de la ville. Tous les objets remis à la Mairie, à la Gendarmerie Nationale ou autres lieux et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune, sont récupérés par la Police Municipale.

**Article 2 : Enregistrement des objets trouvés**

La personne trouvant l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Les objets sont pris en charge et stockés par le service de Police Municipale et inscrit dans sur le registre prévu à cet effet. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité mais doit préciser la date et le lieu de la trouvaille.

**Article 3 : Conservation des objets trouvés**

Les objets sont stockés par le service de Police Municipale durant le délai correspondant à la catégorie d'objet (listé en article 8 du présent arrêté).

Par mesure d'hygiène, les objets souillés seront détruits, accompagnés d'un PV de destruction sans enregistrement préalable. Il en est de même des objets cassés, hors d'état de fonctionner ou non identifiable.

**Article 4 : Enregistrement des objets perdus**

Les déclarations d'objets perdus sont inscrites dans un registre contenant les informations précises sur les éléments de la perte et du propriétaire de l'objet.

**Article 5 : Gestion du numéraire**

Le numéraire est comptabilisé au regard des déclarations d'objets perdus dès réception. Il est conservé pendant un an et un jour, si non réclamé par le propriétaire, puis reversé au trésor public.

Sans moyen d'affirmer le nom du propriétaire, la somme est directement reversée au trésor public.

**Article 6 : Restitution au propriétaire**

024-2000812-20230816-AR\_20230822-AR  
Reçu le 25/08/2023  
Publié le 25/08/2023

Si le propriétaire de l'objet se présente dans le délai correspondant à la catégorie d'objet (listé en article 8 du présent arrêté) à compter du dépôt, son bien lui est restitué sur justification de ses droits et de son identité. Le numéraire est restitué selon les modalités définies par l'article 5 du présent arrêté.

Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile sont à sa charge.

**Article 7 : Restitution à l'inventeur**

A l'expiration du délai de conservation, l'objet non réclamé par son propriétaire est remis sur sa demande à l'inventeur sur justification de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt, sans préjudice du droit que conserve le propriétaire d'intenter une action en revendication de propriété contre l'inventeur devant les tribunaux civils.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un agent communal qui a trouvé l'objet.

Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile sont à sa charge.

**Article 8 : Délais de conservation par catégorie d'objet**

Catégorie de l'objet	Délai de conservation à la disposition du propriétaire	Destination
1. Objet de valeur (Bijoux, appareils électriques, téléphones portables, ordinateurs portables ...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande Ou transmission au domaine pour vente publique
2. Argent en numéraire	1 an et 1 jour	Reversement au trésor public
3. Papiers officiels, titres d'identités,	1 semaine	Renvois en mairie ou préfecture
4. Cartes vitales, cartes bancaires	1 semaine	Renvois à l'organisme émetteur
5. Papiers et cartes diverses	1 semaine	Destruction
6. Sacs et bagages	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande Ou don à une association à but caritatif Ou transmission au domaine pour vente publique
7. Objets divers, vêtements	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande Ou transmission au domaine pour vente publique
8. Lunettes	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande Ou transmis à un opticien pour recyclage
9. Clés	1 an et 1 jour	Destruction

**AR Prefecture**

024-200084127-20230816-AR\_20230802P-AR  
Reçu le 25/08/2023  
Publié le 25/08/2023

10. Médicaments	Dans les meilleurs délais	Remis en pharmacie
11. Produits toxiques	Dans les meilleurs délais	Remis en déchetterie
12. Deux roues	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur sur sa demande Ou transmission au domaine pour vente publique

**Article 9 : Exclusion de la réglementation des objets trouvés**

Les véhicules automobiles et les deux roues, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation.  
Les armes et produits stupéfiants ne sont ni enregistré ni conservé mais directement déposé à la brigade de Gendarmerie de Brantôme en Périgord.  
Sont également exclus les animaux.

**Article 10 : Remise des objets trouvés au service des domaines ou aux associations**

Après remise des dits objets par le service de la Police Municipale, accompagnée d'un procès-verbal, le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

**Article 11 : Sanctions**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévu à l'article R610-5 du code pénal « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe ».

**Article 12 : Cas dérogatoire**

La Police Municipale peut refuser les objets trouvés qui n'auraient pas été acheminés dans les bonnes conditions ou délais.

**Article 13 :**

Le service de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Fait à Brantôme en Périgord, le 16 août 2023.

Le Maire de Brantôme en Périgord

Monique RATINAUD



**AR Prefecture**

024-200084127-20230816-AR\_20230802P-AR  
Reçu le 25/08/2023  
Publié le 25/08/2023